



ÉLECTION 2021 - PROCURATION POUR LES ENTREPRISES, PRODUCTEURS ASSOCIÉS ET PRODUCTEURS INDIVISAIRES

Dans un contexte où nous ne pouvons tenir nos assemblées syndicales 2021 en présentiel dû aux restrictions sanitaires du gouvernement du Québec quant à la pandémie de la COVID-19, le SPFSQ doit procéder à la vérification de l'identité de la deuxième personne désignée par le propriétaire de boisés membres du SPFSQ au 31 janvier 2021 pour ceux qui ont droit à deux votes aux élections postales 2021. La participation électorale se fait donc sur inscription au préalable avant le **28 mai 2021**. Aucune inscription après cette date ne sera acceptée pour les élections postales.

Nom du ou des propriétaires du boisé :

_____ désire et consent librement, par la présente, à donner mandat aux deux personnes suivantes afin de représenter la compagnie citée ci-haut pour les assemblées du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec. Ces représentants demeurent en vigueur jusqu'à ce que la compagnie fournisse un nouveau formulaire dûment complété.

Adresse complète : _____
de la compagnie _____

Catégories : **S** producteur associé (SENC, société en commandite) **C** personne morale (inc.)
I producteurs indivisaires (propriété possédée par plusieurs propriétaires)

Téléphone : (_____) _____ - _____

Signature du représentant autorisé : _____

Date : _____

Les deux personnes suivantes sont désignées pour représenter notre entreprise lors des assemblées tenues par le Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec :

1^{ER} REPRÉSENTANT

NOM : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____ **CODE POSTAL :** _____

2^E REPRÉSENTANT

NOM : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____ **CODE POSTAL :** _____

Preuves à fournir avec ce formulaire :

- 1- Carte d'identité de chacun des mandataires – permis de conduire ou carte d'assurance maladie, ou passeport valide avec au moins une pièce avec adresse postale (numérisation, photographie ou photocopie claire et lisible). Le bulletin de vote sera expédié à cette adresse.
- 2- Un imprimé du registraire des entreprises pour les personnes associées et les personnes morales que vous trouverez à cette adresse : <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca> .
- 3- Preuve de propriété : Le plus récent compte de taxes municipales ou contrat d'achat si l'acquisition est récente (numérisation, photographie ou photocopie claire et lisible).

CATÉGORIES DE PRODUCTEURS	DROIT DE VOTE	MANDATAIRE
Personne morale (une personne morale quelle que soit la loi qui la régit)	2 votes	Les votes peuvent être exprimés par deux mandataires munis d'une procuration ¹ , chacun disposant d'un seul droit de vote. ²
Personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire	1 vote	Le vote peut être exprimé par un mandataire muni d'une procuration. ³
Producteurs associés (membres d'une société civile engagée dans la production du produit visé par le Plan conjoint qui démontrent au Syndicat que leur société est immatriculée conformément à la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (RLRQ c. P-44.1))	2 votes	Les votes doivent être exprimés par deux associés, chacun disposant d'un seul droit de vote.
Producteurs indivisaires (regroupement de personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires d'un immeuble exploité à des fins forestières et engagées dans la production du produit visé par le Plan conjoint).	2 votes	Les votes doivent être exprimés par deux indivisaires, chacun disposant d'un seul droit de vote.
Producteurs indivisaires dont un seul d'entre eux est engagé dans la production du produit visé par le Plan conjoint. ⁴	1 vote	Le vote doit être exprimé par l'indivisaire engagé dans la production du produit visé par le Plan conjoint.

¹ Pour être valable, une procuration doit être expédiée au siège du Syndicat; elle garde effet jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, remplacée ou annulée.

² Un mandataire, dûment désigné par procuration, ne peut représenter plus d'un producteur et il n'a droit qu'à un seul vote.

³ *Règlement général du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec* : RMAAQ, Décision 11377, 12 mars 2018.

⁴ Les suppléants remplacent de plein droit les délégués absents et remplissent alors leurs fonctions : *Règlement sur la division en groupes des Producteurs forestiers du Sud du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 76), art. 7.